Parc national de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-102

Nom du projet : Grillage plaqué RN5 la Petite Caverne
Numéro de dossier : 2025/AD/193
Pétitionnaire : Région Réunion
Localisation du projet : Saint-Louis - Le Petit Serré – Petite Caverne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/035 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 29 mai 2025 ;

Considérant la demande de la Région Réunion en date du 7 mars 2025, complétée en date du 31 mars 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/193 ;
Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation de l'unique accès à Cilaos grâce à la pose de 4 800 m² de grillage plaqué ancré sur la falaise, de 80 m de barrière grillagée en tête de falaise, de 375 m² de gunitage béton en pied de falaise ;
Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le rempart en surplomb de la RN5, au lieu-dit Petite caverne, dans le quartier du Petit serré, sur la commune de Saint Louis ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;
Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme des grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout d'équipements de sécurisation de grande taille ;
Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité ont été évités et réduit à travers le positionnement des équipements de sécurité, les mesures d'identification des espèces patrimoniales, les modalités de chantier ;

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que ce projet de sécurité publique doit être réalisé malgré la modification de l'aspect de la falaise ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/193 portant sur la sécurisation de la RN5 au lieu-dit Petite caverne, dans le quartier du Petit serré, sur la commune de Saint Louis, unique accès à Cilaos ; sécurisation grâce à la pose de 4 800 m² de grillage plaqué ancré sur la falaise, de 80 m de barrière grillagée en tête de falaise, de 375 m² de gunitage béton en pied de falaise.
Cette autorisation est accordée à la Région Réunion représentée par Eric Boiteux, directeur exploitation et entretien des routes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.

III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune indigène.

V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.

II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).

III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

IV. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) tous les compte-rendus du coordinateur environnemental.

V. De légères modifications du programme de travaux peuvent être autorisées, notamment afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, après avis du coordonnateur environnemental et du Parc national. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) de ces modifications au minimum 15 jours avant leur réalisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

I. Les travaux de nuit sont interdits.

II. Les survols en hélicoptère doivent avoir démarré une heure après le lever du soleil et s'arrêter une heure avant son coucher.

III. Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux forestiers. Une vérification sera réalisée avant défrichement afin de garantir l'absence de nid.

IV. Les équipements métalliques visibles doivent être de couleur mat afin d'améliorer leur insertion paysagère.

V. Le haut du filet grillagé est autant que possible installé au-dessous des formations buissonnantes de la forêt indigène en tête de falaise.

VI. Le béton de gunitage doit être teinté dans les mêmes tons que la roche adjacente afin d'améliorer son insertion paysagère.

VII. Les coulis de scellement sont autorisés pour l'ancrage des équipements.

VIII. Les atteintes à la flore indigène doivent être réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux et justifiées par l'absence de solution d'évitement.
Les espèces végétales devant faire l'objet de mesures de conservation doivent être identifiées et marquées à l'aide de rubalise biodégradable préalablement au chantier et si besoin mises en défens. Les rubalises seront enlevées à la fin du chantier.

IX. L'ouverture du milieu, notamment pour l'accès en tête de falaise, doit être limitée au strict nécessaire. Dès la fin du chantier, toutes les mesures seront mises en œuvre pour refermer les éventuelles ouvertures du milieu afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

X. Les zones où seront dispersées les matériaux issus des déblais doivent être clairement identifiées et doivent faire l'objet d'une validation préalable des services du Parc national. Les déblais ne doivent pas être stockés de manière pérenne en tas ou en andains. Ils doivent être stockés de manière à épouser les formes du relief naturel et dans des zones aux caractéristiques géologiques identiques.

XI. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.

XII. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.

XIII. L'utilisation des toilettes mobiles est autorisée. Toutes les précautions sont prises pour prévenir tout risque de pollution lors de leur utilisation et de leur transport.

XIV. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.
Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

XV. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.

XVI. Les déposes en hélicoptère et hélitreuillages doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.

XVII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

2.4 Prescriptions relatives à la coordination environnementale des travaux

I. Un coordonnateur environnemental de chantier sera chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier. Il devra garantir le respect de la règlementation en vigueur concernant les atteintes aux espèces protégées.

II. Le coordonnateur environnemental participera à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les arbres endémiques et espaces écologiques à enjeux à conserver, les modalités d'élagages des espèces patrimoniales quand elles ne peuvent être évitées.

III. Une inspection des zones à débroussailler par le coordonnateur environnemental sera réalisée au maximum cinq jour avant les débroussaillements pour vérifier l'absence de caméléon panthère, de nidification d'oiseaux forestiers, l'absence d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment l'occupation du domaine forestier à faire auprès de l'ONF et la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 03 JUIN 2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :
- ONF, service juridique et triages
- Parc national, secteur sud
- Commune de Saint Louis et Cilaos
- Conseil départemental, service tourisme environnement et nature

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr